

bin, dans un livre récemment paru, consacré à la prostitution, écrit : « Il faut se garder de confondre stratégie patronale et réalité des comportements ; ainsi M. Gillet et ses élèves constatent bien un retrait du concubinage dans le département du Nord, mais seulement à l'extrême fin du XIX^e siècle. Dans cette région, la période 1850-1890 se caractérise même par l'essor de cette pratique et par la multiplication des naissances illégitimes. Les conclusions provisoires de G. Jacquemet sur la population de Belleville incitent aussi à la prudence ; en effet, ce chercheur ne discerne pas le recul notable du concubinage ouvrier entre 1860 et 1910¹⁶. »

De données balbutiantes, une analyse bien carrée nous est née, d'un seul tenant. La logique oblique de l'analyse institutionnelle finit par tisser des trames aussi denses que celles du discours officiel. Les différenciations s'estompent par je ne sais quel goût du paradoxe, et l'opposition oppresseur/opprimée est jugée trop simpliste. Les féministes sont alors l'objet de jugements déconcertants où l'imagination a manifestement pris le pouvoir : au XIX^e siècle, elles avaient exalté les vertus du mariage pour ramener l'homme au foyer déserté, il s'en faut de peu qu'au XX^e, elles ne hantent les jardins publics afin de verbaliser les effusions coupables.

Christine FAURÉ.

16. Alain Corbin, *les Filles de noce — Misère sexuelle et prostitutions au XIX^e et au XX^e siècle*. Ed. Aubier, Paris, 1978, p. 283.

Françoise Picq

PAR DELA LA LOI DU PERE

*Le débat sur la recherche de la paternité
au congrès féministe de 1900*

PLAISE AU TRIBUNAL.

Sur l'utilité de revenir sur le passé.

Attendu que ce n'est que récemment qu'ont été reconnus aux femmes les Droits... de l'Homme.

Attendu que ces droits « bourgeois » paraissent formels à ceux qui, en jouissant de longue date, en ont fait le tour et mesuré les limites.

Attendu qu'au contraire, ils sont pour ceux qui se les voient déniés, les droits essentiels de la personne humaine.

Attendu que l'intitulé « Libération des femmes, année 0 » (*Partisans* 1970) montre bien l'oubli où sont reléguées les luttes du passé.

Attendu qu'un tel oubli participe du mépris général pour les « suffragettes » ridicules et les « féministes bourgeoises » qui ont mené ces luttes.

Sur le choix du congrès.

Attendu que la « demande de loi » féministe s'exprime de la façon la plus large dans les congrès internationaux.

mes ? Quel est le sens de cette demande faite par celles qui n'ont pas accès à la décision législative ? La loi doit-elle être égale pour tous ou doit-elle intervenir pour protéger les femmes et atténuer les inégalités « naturelles » ? Doit-elle s'imposer à tous de la même façon ou doit-elle s'effacer devant la liberté contractuelle ? La loi peut-elle être libératrice ou sert-elle toujours les intérêts dominants ? Les femmes doivent-elles attendre leur émancipation des lois ou doivent-elles se soustraire à elles ? Ces questions ne sont posées au Congrès que par des hommes ; c'est entre eux que s'instaure le débat théorique. Viviani et Le Foyer opposent leurs conceptions autour de la réforme du mariage ; pour celui-ci la loi ne devrait s'imposer qu'à défaut de conventions spéciales entre les époux ; uniforme pour tous, le mariage est une prison ; s'effaçant devant la liberté individuelle, la loi en serait l'auxiliaire. Cette conception fait bondir Viviani : « Lorsque nous aurons introduit la liberté dans le contrat de mariage, c'est la femme qui sera sacrifiée », et sous prétexte de « donner à la femme plus de garanties encore qu'à l'homme », il enferme celle-ci dans une conception étroite du mariage auquel elle serait « socialement condamnée », « il faudrait faire du mariage une citadelle vivante où avec son enfant, elle puisse s'enfermer ». Au nom de la protection du faible contre le fort, de la nécessité de légiférer pour le plus grand nombre, « la misérable poussière humaine (...) toutes ces femmes sans argent, sans foyer et sans garanties », Viviani développe une conception interventionniste et protectionniste de l'Etat et de la loi, décidant à la place des femmes ce qui est bon pour elles, prônant un « ordre familial nouveau » qui vivifiera ces vertus transmises d'âge en âge : « la fidélité des épouses et le respect des enfants pour leurs parents ».

Dans ce débat d'hommes concernant leur rapport à la loi, les femmes n'entrent pas, et après avoir demandé la clôture, elles repoussent le vœu de Le Foyer, entérinant la conception la plus traditionnelle, la plus conformiste de la loi ; celle qui, en raison de leur infériorité les maintient dans celle-ci. Il ne semble pas cependant qu'il s'agisse là d'un choix ; dans un autre domaine — celui du travail — elles se prononcent fermement pour la liberté contractuelle et contre les lois protectrices : « J'ai été heureuse, conclut Maria Pognon, de voir

ce Congrès voter la liberté du travail. Vous savez que je suis une libertaire, une indépendante, je ne comprends pas la protection de l'Etat, je veux la protection de tout le travail par l'association, par les syndicats de tous les ouvriers et de toutes les ouvrières. »

Aucune méfiance n'est pourtant exprimée à l'égard du gouvernement, qui il est vrai patronne ce Congrès. Privées de droits et en particulier de ce droit de vote censé permettre de contrôler la décision législative, elles croient en l'efficacité de ceux-ci. « Les gouvernants satisfont leurs électeurs, dit Maria Pognon et lorsque les intérêts féminins diffèrent des intérêts masculins ils rejettent les justes revendications des femmes et, tout en le regrettant, les laissent plongées dans leur misère. »

Dans son intervention au colloque de Vincennes³, Christiane Dufrancatel a montré combien la « demande de loi » au Congrès de 1900 correspond peu à la revendication d'égalité des droits qu'on avait l'habitude d'y voir. Toutes sortes de droits sont revendiqués ; droits égaux et droits spécifiques, droits concernant les femmes travailleuses et droits concernant « toutes les femmes » (et surtout les bourgeoises), droits tendant à l'autonomie des femmes ou demande de protection... aucun point de vue cohérent n'apparaissant sur l'ensemble des débats.

C'est qu'en effet les féministes ne choisissent pas entre la revendication de principe des droits des femmes et la demande de réformes immédiates visant à améliorer leur sort. C'est au nom du droit naturel, plus fort que le droit établi que les féministes revendiquent leurs droits d'être humain « Le Droit est le Droit, aurait voulu dire Hubertine Auclert au premier Congrès féministe de 1878⁴, et malgré toutes les usurpations commises contre le droit des femmes, il est et il subsiste », le grand exemple de 89 est présent dans leurs discours : « Les émancipateurs de 89, aurait-elle continué, ne se sont

3. Colloque « Les femmes et la classe ouvrière », Vincennes, 15-16-17 décembre 1978. Ce texte est le développement de mon intervention à ce colloque.

4. « Le droit politique des femmes. » H. Auclert publia en brochure cette « question qui n'est pas traitée au Congrès international des femmes », Bibliothèque Marguerite Durand.

pas contentés d'exposer humblement les besoins de nos pères et de réclamer (...) quelques adoucissements à leurs maux, ils ont marché sur l'ordre de choses existant, ils ont proclamé les droits de l'homme. » C'est à cette exigence de dignité humaine et d'égalité que répondent certains vœux, tel le dernier « que les droits civils, civiques et politiques soient égaux pour les deux sexes ». Mais à côté de ces positions de principe, existe une demande multiforme et diverse, exprimée à partir d'une situation vécue d'oppression et de non-droit ; demande de changements urgents, d'amélioration de détail, nécessaires et insuffisants : « La méconnaissance des Droits de la femme et l'exploitation organisée de sa faiblesse, étant les causes certaines de ses souffrances exorbitantes et de son injuste subordination ; tant que l'iniquité subsistera, aucun remède, aucun palliatif même, ne sera efficacement opposé aux douloureuses conséquences de l'infériorité sociale dans laquelle elle est encore tenue. » (Mme Feresse-Deraismes, Présidente d'honneur.)

Charles Sowerwine a montré l'opposition de classe qui se manifeste au cours du Congrès et l'échec de ce « féminisme social »⁵, mais il est une autre opposition qui me paraît extrêmement politique bien qu'elle ne recouvre pas la question des classes. Elle se manifeste en particulier dans le débat sur la recherche de la paternité. Cette question ne soulève pas seulement la question de l'iniquité d'une loi qui proclame « la recherche de la paternité est interdite, la recherche de la maternité est toujours permise » mais celui de la légitimité, du mariage et de la filiation masculine ; d'un Code civil qui ne connaissant que celle-ci, ignore une part importante de la société et du rapport à la loi de celle-ci.

Un père, pourquoi faire ?

Un bâtard sur trois enfants en 1848, plus d'un sur quatre en 1880, dont le quart peut-être est reconnu par le père⁶. Le

5. Charles Sowerwine, *les Femmes et le socialisme*, Presses de la Fondation des Sciences politiques ; Paris, 1978, pp. 75 et sq.

6. Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Pluriel Livre de Poche, 1978, p. 510.

fait de la filiation naturelle, son importance au XIX^e siècle, représente par rapport au Code civil un véritable scandale, mettant au jour l'inanité et l'absurdité d'un système fondé sur l'exclusivité de la filiation paternelle et du mariage ; de larges pans de la société se reproduisent de façon sauvage. De nombreuses associations philanthropiques se sont penchées sur la situation des classes pauvres, cherchant à améliorer celle-ci par la moralisation des comportements ; la recherche de la paternité pouvant être l'un des éléments de cette moralisation. Selon Jacques Donzelot : « La seconde moitié du XIX^e siècle s'inscrit sous le signe d'une alliance décisive entre le féminisme promotionnel et la philanthropie moralisatrice⁷ », tendant à « rétablir la vie de famille dans la classe ouvrière ».

Cette conception, qui fait du féminisme l'allié privilégié du pouvoir nous apparaît — pour le moins — partielle. En effet, et les féministes, dans la revendication de leurs droits, ne pouvaient manquer de le remarquer, la situation matérielle des filles-mères — très précaire assurément, puisque leur salaire les nourrit à peine et qu'elles ne peuvent demander de subsides au père de l'enfant⁸ — contraste avec leur situation légale — infiniment plus favorable que celle de la femme mariée.

Ce n'est point tant en effet, en raison de leur sexe que les droits civils sont déniés aux femmes, que par l'institution du mariage ; majeure et célibataire ou veuve, les femmes possèdent certains droits, mais mariées, elles deviennent objet de droit.

Par le mariage, le Code civil fait de la femme un objet de propriété et d'échange entre des hommes, attribuant au père

7. J. Donzelot, *la Police des familles*, Minuit, 1977, p. 38.

8. L'Ancien Droit limitait la possibilité de l'enfant naturel à voir établir son lien avec son père et à prétendre à la succession de celui-ci, mais son droit aux aliments était reconnu et il pouvait suffire d'une déclaration de la fille enceinte pour obliger le père à fournir ceux-ci. A la suite du Code révolutionnaire, le Code civil renversa ces principes, consacrant le principe de l'individualisme bourgeois et de l'égoïsme masculin ; le père (célibataire) peut à son gré reconnaître l'enfant, l'admettre à sa succession, ou abandonner femme et enfant à leur triste sort. Cette situation était si scandaleuse que les tribunaux passaient parfois par-dessus l'interdiction de la recherche de la paternité et condamnaient civilement le père à réparer le préjudice.

et au mari les différentes composantes du droit de propriété individuelle qu'il consacre : l'usus, le fructus et l'abusus. Le mari détient l'usus et le fructus ; usage exclusif du corps de la femme qui n'en peut disposer à son gré ni le refuser, qu'il peut obliger à l'accompagner où bon lui semble. Propriétaire de la femme, le mari devient par là même, propriétaire de ses biens et de ses fruits, fruits de son ventre puisque, comme disait Napoléon « *La femme est notre propriété et nous ne sommes pas la sienne car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui en donne pas. Elle est donc sa propriété comme l'arbre à fruit est celle du jardinier* » ; fruits de son travail aussi puisque c'est à lui qu'il appartient de faire fructifier sa force de travail, de la vendre sur le marché ou de l'exploiter à domicile ; elle ne peut exercer une profession sans son autorisation ni recevoir son salaire et en disposer⁹.

C'est pourquoi, de par la coutume, la femme porte le nom du mari, parfois même son prénom, elle se fait « *estampiller comme une brebis sous le nom de l'homme qu'elle épouse* » proteste Hubertine Auclert, et le Congrès de 1900 avec elle, incitant les femmes à rejeter ce qui n'est qu'un usage. Le mari ne possède pas cependant l'entière propriété de la femme puisqu'il ne peut ni vendre ni donner celle-ci ; il ne peut que la détruire pour infidélité (Art. 324 du Code pénal dont le Congrès demande l'abrogation). Le mari est donc en quelque sorte usufruitier, tandis que le père qui donne la fille, ne peut légalement en user personnellement.

Certes, dans la réalité, les choses devaient rarement se passer de façon aussi crue que ma lecture du Code le laisse entendre. Mais le mariage, institution fondamentale de la société bourgeoise était un contrat d'asservissement, attentatoire à la dignité de la personne humaine, qui pouvait aisément être assimilé au « *servage de l'épouse* » (Souley-Darque, 24 p., 1907), sinon à son esclavage, « *la situation de la femme selon la loi anglaise, pouvait écrire J. Stuart Mill est pire que celle des esclaves selon la loi de nombreux pays* » (*l'Asservissement des femmes*, p. 96). Il n'est donc pas étonnant que la 3^e section du Congrès de 1900, législation et

9. Voir l'indispensable ouvrage d'Odile Dhavernas : *Droits des femmes, pouvoir des hommes*, Seuil, collection Libre à elles, 1978.

droit privé, se compose d'un ensemble de vœux qui s'ordonnent de part et d'autre du mariage : amélioration de la position des femmes dans le mariage, possibilité d'en appeler aux tribunaux pour contrecarrer la toute puissance du mari, libéralisation du divorce et du remariage, prise en compte de la maternité en dehors du mariage.

Le mariage pourquoi faire ?

Non seulement les filles mères échappent à la légalité bourgeoise et patriarcale, mais encore elles sont un témoignage du caractère oppressif du mariage :

« *Il y a urgence à résoudre la question de l'autorité maternelle dit Madame d'Abbadie d'Arrast, il y a cette chose extraordinaire que la mère illégitime a tous les droits sur l'enfant naturel (...) et que la mère légitime n'a plus aucun droit.* » « *C'est la faillite du mariage si les femmes comprenaient* » renchérit Mme G. Louis (brochure, 1908, « *L'autorité maternelle, Libres entretiens, Union pour la vérité* »).

Que se passerait-il en effet si les féministes « *bourgeoises* » refusaient le mariage, cadre de leur asservissement, par lequel sans doute, elles doivent passer pour participer aux privilèges de leur classe ? Nous n'en sommes pas là en 1900 et c'est sur le problème des filles du peuple que se penche le Congrès, mais n'est-ce point ce qui est en jeu ?

L'objectif poursuivi doit-il être, comme le propose la Commission de préparation du Congrès de permettre à la fille-mère d'en appeler aux tribunaux (et dans quels cas), afin qu'un lien soit établi entre l'enfant et son père, proclamant en dehors même du mariage la prépondérance de la paternité, l'inexistence d'une filiation maternelle. Doit-il être au contraire de constater celle-ci et de la rendre possible matériellement comme le veulent les intervenantes ?

L'efficacité de la recherche de la paternité est mise en doute par de nombreux orateurs ; c'est « *un moyen peu certain et insuffisant* » pense M. Bazire qui aimerait mieux encore « *une mesure plus radicale (...) qu'on déclare que tous les enfants sont à la charge de l'Etat* ». « *C'est un leurre* » dit Maria Pognon, évoquant le cas d'une femme mariée qui

ne peut rien obtenir d'un époux récalcitrant malgré une décision de justice. « *Je vous demande de ne pas voter la recherche de la paternité* », insiste-t-elle : le jour où celle-ci sera admise « *vous aurez encore obtenu une loi contre la fille-mère, au lieu de l'obtenir en sa faveur* », car si celle-ci venait à demander des secours, il lui serait répondu « *allez réclamer une pension au père de l'enfant* ». Et Maria Pognon propose « *qu'une Caisse de la maternité soit fondée dans tous les pays civilisés, que toute femme — mariée ou non — qui réclamera la part de son enfant ait droit à cette part, quelque soit d'ailleurs sa situation de fortune et sans qu'aucune enquête puisse être faite à ce sujet* ». Il s'agit donc tout simplement d'organiser une solidarité sociale à l'égard des femmes et des enfants abandonnés, sans rien modifier par ailleurs à leur situation légale, et sans que cette aide, due par une société intéressée au développement de la population soit prétexte à un quelconque contrôle sur les mères.

Caisse de la maternité ou recherche de la paternité, tels sont les termes de l'opposition qui, pratiquement, se manifeste comme une contradiction entre les sexes.

C'est René Viviani, rapporteur de la commission qui demande à l'assemblée de réfuter les propositions de Maria Pognon.

Celle-ci demandait au Congrès de se laisser guider par « *l'intérêt de la mère et de l'enfant* » ; c'est la moralité des hommes que Viviani met en avant : « *Partout où elle est reconnue, la recherche de la paternité a eu sur les mœurs une heureuse influence* » et renversant l'exemple de son opposante « *le jour où vous aurez effacé toute responsabilité (...) vous aurez tout simplement accru la licence des hommes* ».

C'est la recherche de la paternité que défendent tous les hommes qui prennent la parole : Rabelin, Lefort, Rama, et même Bazire, oubliant ses propositions « radicales ». C'est la Caisse de la maternité qu'appuient la plupart des femmes : Hubertine Auclert, Mme Feresse-Deraisme, Mlle Belilon, Dora Montefiore, Caroline Kauffman... Elles ne s'opposent pas cependant comme Maria Pognon à la recherche de la paternité que le Congrès vote.

Les arguments développés de part et d'autre nous apparaissent également significatifs d'une position de sexe. La

moralisation de la gent masculine semble être l'objectif prioritaire de Viviani et de ses supporters, mais il s'agit, en donnant aux hommes par voie de justice le sens de leurs responsabilités, de maintenir et de conforter la paternité comme source unique de légitimité. Ce n'est pas en effet comme pourvoyeur nécessaire que Viviani veut donner un père aux enfants naturels : « *Quand même l'Etat se chargerait de l'éducation de ces enfants (...) je réclamerai du Congrès le vœu suivant : que l'Etat ayant sous sa tutelle les enfants, puisse par une sorte de mandat se substituer à eux et rechercher malgré cela la paternité* », c'est pour étendre sur eux le pouvoir symbolique qui n'émane que de la paternité : « *Je ne voudrais pas que (...) sous prétexte qu'il existerait une caisse de la maternité, l'enfant reste sans nom, et accablé par le poids de la bâtardise.* »

C'est au nom de la dignité de la femme que Maria Pognon s'oppose à la recherche de la paternité ; elle répugne à recourir aux tribunaux et à livrer ses secrets d'alcôve, comme à imposer à un homme une paternité dont il ne veut pas. C'est en son nom et en celui de toutes qu'elle proteste : « *Je dis... jugeant les autres femmes d'après moi-même, que si je m'étais trouvée dans le cas d'être abandonnée par un homme que j'aurais aimé et dont j'aurais été aimée, ma fierté naturelle m'aurait empêchée d'aller devant un tribunal me plaindre de cet homme et que ma dignité de femme aurait reculé devant les secrets d'amour que j'aurais été obligée de révéler pour prouver la paternité d'un homme.* »

C'est au nom de la dignité de la femme, et pour sauvegarder celle-ci, qu'elle considère la Caisse de la maternité comme un dû, refusant tout contrôle social, elle pense surtout « *à certaines femmes, par exemple les institutrices, les femmes qui donnent des leçons au cachet, toutes femmes qui n'aiment pas dire qu'elles ont besoin d'argent* ».

C'est au nom de la dignité de la mère qu'elle s'insurge contre la valorisation symbolique du père : « *Je regrette profondément d'entendre dire ici qu'il est nécessaire pour l'enfant, en dehors des secours pécuniaires que l'on réclame au père, d'avoir aussi à réclamer pour lui le nom paternel (...) il me semble que porter le nom de sa mère ce serait bien doux aussi. Je ne trouve pas non plus que ce soit une honte pour la mère de donner son nom à l'enfant.* »

Nombreuses sont les femmes qui soutiennent le point de vue de Maria Pognon, à commencer — bien sûr — par Hubertine Auclert¹⁰ « *considérant que la mère suffit pour faire immatriculer son enfant sur les registres de l'état civil* » elle propose « *que l'enfant reste à la mère* ».

Un conflit entre les sexes apparaît donc dans ce débat, mais il reste courtois et feutré, aucune femme n'affirme clairement « *La recherche de la paternité est un principe faux, que nous combattons, nous féministes d'avant-garde, parce qu'elle tend à perpétuer la vieille erreur millénaire de la famille basée sur l'homme alors que sa base naturelle est la femme et la femme seule* » (Hélène Brion, *La voie féministe*, 1916).

Cela permet à la position masculine de l'emporter en ramenant la caisse de la maternité à un substitut, n'entrant en jeu qu'en l'absence de subsides paternels. « *Il n'y a pas de contradictions, prétend Viviani, ces deux idées au contraire se juxtaposent et s'harmonisent* ». « *Que la caisse de la maternité ne fonctionne que quand on ne pourra avoir de recours effectif contre le père, renchérissement Bazire et Lefort, il ne faut pas abolir les responsabilités.* »

Des lois, pourquoi faire ?

Le débat sur la recherche de la paternité reste pris dans un contexte bien précis, les différentes propositions ne sont que des palliatifs, des réponses immédiates ne permettant pas de sortir de l'alternative : protection par les hommes, protection par l'Etat. Il y avait dans la proposition de Maria Pognon le danger de renforcer par l'assistance le contrôle social. C'est en ce sens que Dora Montefiore, socialiste anglaise préférait « *la voie coopérative* », une sorte d'assurance des femmes contre le risque d'être abandonnées ; solution défailante en ce qu'elle charge les femmes seules — bien que collectivement — d'une maternité qu'elles n'ont pas forcément choisie. (Hubertine Auclert au contraire, considérant que « *les femmes sont déjà victimes* » voudrait que la caisse soit alimentée par un « *impôt*

10. Voir la brochure de celle-ci : *le Nom de la femme*, Bibliothèque Marguerite Durand.

paternel », il s'agit pour elle de faire payer les hommes, de les condamner solidairement à réparer les fautes de leur sexe à l'égard de l'autre).

La possibilité de choisir d'être mère n'est même pas évoquée dans ce débat, il s'agit là d'une lacune importante, révélatrice des limites d'une forme d'action revendicative sur le terrain de la loi. Paul Robin, promoteur en France du néo-malthusianisme avait participé au Congrès féministe de 1896 — sans grand succès semble-t-il. En 1900, c'est dans une brochure¹¹ qu'il insiste sur la nécessité pour les femmes de conquérir « *je ne dis pas le droit (...) mais bien la puissance et la science de n'être mère que quand elle l'aura résolu après mûre réflexion* ».

La femme doit choisir sa maternité, pense-t-il, et nécessairement en dehors du mariage. Quand bien même elle aurait fait un mauvais choix et serait abandonnée par un gredin, elle n'ajouterait pas à son malheur « *les tortures artificielles* » des lois oppressives : « *restée majeure, seule maîtresse de ses enfants, elle ne se sera pas faite l'esclave d'un tyran, pouvant impunément la molester (...) lui voler légalement le fruit de son travail, son épargne, le pain de ses enfants, le sien.* »

Ces oppositions politiques, fondamentales par rapport au féminisme, ne semblent guère donner lieu à des antagonismes. Il semble régner, en particulier dans les Congrès une tolérance extrême, une espèce d'œcuménisme qui n'est mis en cause que par l'affirmation brutale de la lutte des classes. Les « *étudiants collectivistes* » en 1896, le « *Groupe des femmes socialistes* » en 1900, apportent de l'extérieur une idéologie de conflit et de rupture à laquelle répugnent les féministes, et qui, me semble-t-il, plaquant sur les femmes une analyse politique masculine, passe à côté de la question. Même si des oppositions de classe peuvent apparaître, comme dans le débat sur les domestiques (où le vœu est cependant voté), les véritables contradictions politiques du féminisme ne se réduisent pas à

11. Paul Robin : *Libre amour-libre maternité*, 1900, Editions de l'Humanité nouvelle :

Que les femmes restent les seules arbitres de leur liberté, qu'elles n'attendent rien des lois ; qu'elles sachent vouloir, qu'elles agissent, (...) qu'elles renoncent à ces vaines paroles, vœux, protestations, revendications, adresses aux pouvoirs publics.

une opposition entre « bourgeoises » et ouvrières. Il n'est pas si simple de situer les femmes et particulièrement les féministes dans un schéma pré-établi, qui ne tient compte ni de leur rapport spécifique au système des classes, ni de leur position propre dans celui-ci, ni des contradictions entre hommes et femmes de la même classe. « *Vous nous reprochez d'être des bourgeoises* disait Maria Pognon au Congrès de 1896 *je ne sais où vous mettez la ligne de démarcation entre les bourgeoises et les ouvrières car chez nous il n'y a pas d'oisives. Toutes nous sommes des travailleuses* ». Il y a des différences entre les travailleuses pouvait-on, certes, lui rétorquer, mais il y aurait eu, du point de vue de la lutte des femmes bien d'autres questions à soulever.

L'opposition qui apparaît sur la recherche de la paternité ne correspond pas aux clivages « de classe », au contraire ce sont les femmes socialistes qui expriment des réserves à propos de la Caisse de la maternité au nom de la moralisation (et font inscrire au programme du Parti socialiste la recherche de la paternité).

Cette opposition pourrait sans aucun doute se retrouver sur d'autres questions comme la réforme du mariage, la contraception (néo-malthusianisme), l'avortement... On trouve en effet dans le mouvement féministe du tournant du siècle les positions les plus contradictoires : défense de la famille nécessitant des réformes et contestation de celle-ci, cadre de l'asservissement des femmes ; revalorisation du rôle de la mère et lutte contre les rôles sexuels ; régénération du couple et défense de l'autonomie des femmes.

La « demande de lois » féministe n'est pas univoque et ne tend pas systématiquement à intégrer les femmes où à permettre à l'institution de se perpétuer.

La demande de loi n'est pas non plus la seule forme d'action féministe, actions symboliques, illégalités, manifestations diverses et prises de position subversives ne sont pas l'apanage de notre génération.

Françoise PICO.

Colette Auger

DE LA DIFFAMATION

Des femmes assignent en diffamation soit pour voir dire par un Tribunal que l'allégation ou l'imputation d'un fait formulée à leur encontre a porté atteinte à leur honneur ou à leur considération :

« Les sociétés « Des femmes » et « Librairie des femmes » pour les propos tenus par Mireille Dekoninck, Monique Piton, Erin Pizzey, dans une bande vidéo du mois de novembre 1976 (Tribunal d'instance du 5^e arrondissement de Paris, 2 juin 1977) ;

les speakerines de l'ORTF pour ceux de Claude Sarraute et Jean-Jacques Greif dans un article paru dans *Marie-Claire* du 2 juin 1977 (17^e chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, 12 octobre 1978) ;

les avocates pour ceux de Jean Cau dans un article paru dans *Paris-Match* du 30 juin 1978 (1^{re} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, 15 novembre 1978) ;

Où à défaut pour celles-ci comme pour les premières, pour voir dire que les auteurs ont commis une faute constitutive d'un préjudice en réparation duquel elles réclament 1 franc de dommages et intérêts.

Ces trois procès, parce qu'il sont faits à la requête de femmes et sur le même fondement juridique m'ont interrogée : Est-ce le lieu de parler de nous ? Quelle réponse peut nous apporter la loi ? A-t-on le droit de censurer, nous qui savons mieux que personne ce qu'être censurées, signifie ? La lutte